



Assemblée générale

Distr. générale
22 février 2005

Cinquante-neuvième session
Point 100 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/59/498)]

59/170. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹ ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-cinquième session² et les conclusions et décisions qui y figurent,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées chaque année sur les travaux menés par le Haut Commissariat depuis sa création,

Rappelant également sa résolution 58/153 du 22 décembre 2003 relative aux mesures d'application proposées par le Haut Commissaire pour renforcer la capacité du Haut Commissariat de s'acquitter de son mandat,

Rendant hommage au Haut Commissaire pour les qualités de dirigeant dont il a fait preuve, louant le personnel du Haut Commissariat et des organisations associées à son action pour la compétence, le courage et le dévouement avec lesquels il s'acquitte des tâches qui lui sont confiées, et réaffirmant sa condamnation énergique de toutes les formes de violence auxquelles le personnel humanitaire, le personnel des organismes des Nations Unies et le personnel associé sont de plus en plus souvent exposés,

1. *Approuve* le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-cinquième session²;

2. *Salue* l'important travail accompli par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et le Comité exécutif au cours de l'année et prend note à cet égard de l'adoption de la conclusion générale sur la protection internationale, de la conclusion sur la coopération internationale et le partage des charges et des responsabilités dans les afflux massifs et de la conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12).

² Ibid., Supplément n° 12A (A/59/12/Add.1).

réfugiés³, qui visent à renforcer le régime de protection internationale, conformément à l'Agenda pour la protection⁴, et à aider les gouvernements à assumer leurs responsabilités en matière de protection dans un contexte international en évolution constante ;

3. *Réaffirme* que la Convention relative au statut des réfugiés de 1951⁵ et le Protocole de 1967 s'y rapportant⁶ constituent la pierre angulaire du régime international mis en place pour la protection des réfugiés et reconnaît l'importance de leur application intégrale et rigoureuse par les États parties ainsi que des valeurs qui y sont consacrées, note avec satisfaction que cent quarante-cinq États sont désormais parties à l'un au moins des deux instruments, encourage les États qui ne sont pas encore parties à ces instruments à y adhérer, souligne en particulier qu'il importe que le principe du non-refoulement soit strictement respecté, et apprécie que certains États non parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés aient fait preuve de générosité dans l'accueil des réfugiés ;

4. *Note* que cinquante-sept États sont désormais parties à la Convention relative au statut des apatrides de 1954⁷ et que vingt-neuf États sont parties à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie de 1961⁸, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ses activités en faveur des apatrides ;

5. *Note également* que 2004 marque le vingtième anniversaire de la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés et que les États se sont réunis à Mexico en novembre 2004 pour célébrer cet anniversaire, rappelle l'utilité des approches régionales au regard de la protection des réfugiés, et encourage les États à renforcer encore la protection internationale des réfugiés dans la région, de concert avec les organisations internationales compétentes ainsi que les représentants de la société civile ;

6. *Réaffirme* que la protection des réfugiés incombe au premier chef aux États, qui doivent se montrer pleinement coopératifs, prendre les mesures voulues et faire preuve de la volonté politique nécessaire pour que le Haut Commissariat puisse s'acquitter des fonctions dont il est chargé ;

7. *Demande instamment* à tous les États et aux organisations non gouvernementales et autres organisations compétentes, agissant de concert avec le Haut Commissariat et dans un esprit de solidarité internationale et de partage des charges et des responsabilités, de coopérer pour mobiliser des ressources en vue de renforcer la capacité des pays qui ont accueilli un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile, notamment en tenant des consultations internationales visant à élaborer un plan d'action global, selon qu'il conviendra, pour faire face à une situation particulière d'afflux massif ou de réfugiés de longue date, et d'alléger la lourde charge qui pèse sur ces pays, et demande au Haut Commissariat de continuer à jouer son rôle de catalyseur pour mobiliser l'assistance de la communauté internationale afin de s'attaquer aux causes profondes de l'exode de populations et de remédier aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la

³ Ibid., chap. III, sect. A à C.

⁴ Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 12A (A/57/12/Add.1), annexe IV.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

⁶ Ibid., vol. 606, n° 8791.

⁷ Ibid., vol. 360, n° 5158.

⁸ Ibid., vol. 989, n° 14458.

présence d'un très grand nombre de réfugiés dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, et dans les pays en transition ;

8. *Souligne* que la protection internationale des réfugiés est une fonction dynamique axée sur l'action, qui est au cœur du mandat du Haut Commissariat et qui, en particulier, s'exerce en coopération avec les États et d'autres partenaires, afin notamment de promouvoir et de faciliter l'admission, l'accueil et le traitement des réfugiés et de garantir des solutions durables orientées vers la protection, compte tenu des besoins particuliers des groupes vulnérables, et note à cet égard que la fourniture d'une protection internationale est un service qui exige un personnel nombreux et, par conséquent, des effectifs suffisants et compétents, en particulier sur le terrain ;

9. *Se félicite* des résultats obtenus jusqu'à présent par l'initiative « Convention Plus »⁹ du Haut Commissaire, notamment la mise au point du Cadre multilatéral d'accords sur le recours stratégique à la réinstallation, et encourage le Haut Commissaire, ainsi que les États intéressés, à renforcer le régime de protection internationale en élaborant des méthodes globales de règlement des situations de réfugiés, notamment en répartissant mieux les charges et les responsabilités au niveau international et en mettant en œuvre des solutions durables qui accordent l'importance voulue à la protection et, lorsque cela est possible, à l'autonomie des réfugiés ;

10. *Rappelle* le rôle important que jouent des partenariats actifs et une coordination efficace pour répondre aux besoins des réfugiés et autres personnes déplacées et trouver des solutions durables à leurs problèmes, salue les efforts que déploie actuellement le Haut Commissariat, en coopération avec les pays d'accueil et les pays d'origine, y compris les communautés locales concernées, avec d'autres organismes des Nations Unies et avec d'autres acteurs du développement, afin de créer des conditions propices à la recherche de solutions à long terme, en particulier dans le cas des réfugiés de longue date, ce qui englobe la stratégie des « 4 R » (rapatriement, réinsertion, réadaptation et reconstruction) pour un retour durable, et encourage les États, agissant en coopération avec les organismes des Nations Unies et d'autres acteurs du développement, à appuyer, entre autres, par l'attribution de fonds, l'élaboration et la mise en œuvre des 4 R et d'autres outils de programmation pour faciliter le passage des activités de secours aux activités de développement ;

11. *Réaffirme avec force* l'importance fondamentale et le caractère purement humanitaire et apolitique des fonctions du Haut Commissariat, qui est chargé d'assurer une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes à leurs problèmes, et rappelle que le rapatriement librement consenti est l'une de ces solutions de même que l'intégration locale et la réinstallation dans un pays tiers, lorsque cela est possible et indiqué, tout en réaffirmant que la solution la plus souhaitable demeure le rapatriement librement consenti, appuyé par les mesures d'aide au relèvement et au développement nécessaires pour assurer une réinsertion durable ;

12. *Reconnaît* qu'il est souhaitable que les pays d'origine, en coopération avec le Haut Commissariat, les autres États et les autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, traitent, dès le début, les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans

⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12)*, chap. III.

la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable ;

13. *Souligne* que tous les États sont tenus d'accepter le retour de leurs nationaux, leur demande de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'ont pas besoin d'une protection internationale, et affirme que le retour des réfugiés doit être placé sous le signe de la sécurité et de l'humanité ainsi que du plein respect des droits de l'homme et de la dignité des intéressés, quel que soit leur statut ;

14. *Condamne* tous les actes qui font peser une menace sur la sécurité et le bien-être des réfugiés et demandeurs d'asile, tels que le refoulement, les expulsions illégales et les voies de fait, déplore, en particulier, les attaques armées qui ont eu lieu dans le centre de transit de Gatumba au Burundi en août 2004, engage tous les États d'accueil à faire le nécessaire, en coopération avec les organisations internationales le cas échéant, pour garantir le respect des principes régissant la protection des réfugiés, y compris le traitement humain des demandeurs d'asile, note avec intérêt que le Haut Commissaire a continué d'encourager l'élaboration de mesures visant à mieux garantir le caractère civil et humanitaire de l'asile, et encourage le Haut Commissaire à poursuivre ces efforts en consultation avec les États et les autres acteurs concernés ;

15. *Encourage* le Haut Commissariat à continuer d'améliorer ses systèmes de gestion et de veiller à ce que ses ressources soient utilisées de façon rationnelle et transparente, considère que le Haut Commissariat doit pouvoir disposer en temps voulu de ressources suffisantes pour continuer à s'acquitter du mandat qui lui a été conféré par son statut¹⁰ et par les résolutions ultérieures de l'Assemblée générale concernant les réfugiés et autres personnes relevant de sa compétence, rappelle les dispositions de ses résolutions 58/153 et 58/270 du 23 décembre 2003 relatives à l'application du paragraphe 20 du statut du Haut Commissariat et demande instamment aux gouvernements et autres donateurs de répondre promptement aux appels annuels et supplémentaires lancés par le Haut Commissariat pour recueillir les fonds nécessaires à l'exécution de ses programmes ;

16. *Demande* au Haut Commissaire de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport sur ses activités.

*74^e séance plénière
20 décembre 2004*

¹⁰ Résolution 428 (V), annexe.